

Chapitre : Finances

Fondement législatif : Article 14

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment la Commission procède à la compensation des sommes qui lui sont dues par une personne ou un organisme, et les cas où elle procède à la radiation d'une dette ou d'une obligation.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Compensation : Déduction d'une partie ou de la totalité d'une dette ou d'une obligation de toute somme d'argent due ou payable par la Commission à une personne.

Créance douteuse : Somme d'argent due à la Commission à titre de dette ou d'obligation, dont le recouvrement est considéré comme improbable.

Dette : Somme d'argent établie et précise, due et payable maintenant ou plus tard.

Obligation : Entente officielle et contraignante ou reconnaissance de la responsabilité de payer une certaine somme d'argent ou de faire une certaine chose.

Radiation : Suppression d'une dette ou d'une obligation (en tout ou en partie) dans les comptes de la Commission.

Énoncé de politique

1. Généralités

Il arrive que la Commission achète des biens et des services à des fournisseurs, à des fournisseurs de services et à d'autres entités qui ont une dette ou une obligation envers la Commission. Cette dernière peut retenir, à titre de compensation, le montant total (ou une partie du montant total) qui serait autrement payé à une personne ou à un organisme (tels qu'un fournisseur, un fournisseur de services ou une autre entité), en règlement de la dette ou de l'obligation envers la Commission.

Dans les cas où la Commission ne peut recouvrer une dette ou une obligation, elle peut la radier. La *Loi* autorise la Commission à recouvrer toute somme qui lui est due par une personne ou un organisme au moyen d'une créance exigible ou d'une compensation déduite de toute somme payable par la Commission à cette personne ou à cet organisme.

2. Argent retenu pour compensation

2.1 Critères de retenue

La retenue d'argent pour compensation n'est permise par la présente politique que si la Commission a la certitude que :

- la dette ou l'obligation est valide;
- des tentatives raisonnables ont été faites pour convenir d'un échéancier mutuellement acceptable avec le débiteur pour le paiement de la dette ou de l'obligation;
- le débiteur a été informé de la dette ou de l'obligation par une lettre de mise en demeure et que 30 jours se sont écoulés depuis l'envoi de la lettre.

2.2 Argent retenu

Lorsque ces trois critères sont remplis, la Commission peut retenir, par voie de compensation, la totalité ou une partie du montant d'une dette ou d'une obligation envers la Commission.

Lorsqu'un montant a été retenu par voie de compensation en vertu de la présente politique, la Commission doit en aviser le débiteur par écrit.

3. Radiation

Si la Commission est convaincue que le recouvrement d'une créance douteuse n'est pas rentable ou que tout a été tenté sans succès pour la recouvrer dans la mesure permise par la loi, la Commission peut radier le montant (en tout ou en partie).

3.1 Limites d'autorisation

Les personnes suivantes sont autorisées à radier une créance douteuse jusqu'à concurrence des limites précisées :

Directrice ou directeur de l'évaluation jusqu'à 10 000 \$
Directrice ou directeur des finances jusqu'à 20 000 \$
Présidence plus de 20 000 \$

3.2 Dette ou obligation non éteinte

La radiation de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une obligation en vertu de la présente politique ne réduit pas la capacité de la Commission à recouvrer la dette ou l'obligation.

La Commission doit tenir un registre détaillant les montants radiés et les noms des débiteurs. Toute nouvelle inscription d'un employeur doit être comparée à ce registre. Si la possibilité de recouvrer une dette ou une obligation radiée se présente, le montant peut être rétabli en tant que créance et recouvré.

3.3 Reddition de comptes

Toute dette ou obligation radiée par la Commission au cours de l'année est portée à la connaissance du conseil d'administration dans les comptes de l'année en question.

Historique

FA-07 Retention of Money by Set Off, and Write Off of Debts and Obligations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

FA-07 Retention of Money by Deduction or Set-Off, and Write-off of Debts and Obligations (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2015)

FN-08 Retention of Money By Deduction or Set-off and Write Off of Debts and Obligations (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996, modifiée le 8 mars 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

FN-10 Retention of Money by Deduction of Set-Off (entrée en vigueur le 15 octobre 1996 et abrogée le 8 mars 2005)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022